

Art. 48 Publications

- 1 Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'adjudicateur publie l'avis préalable, l'appel d'offres, l'adjudication et l'interruption de la procédure sur une plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Il publie également les adjudications de gré à gré des marchés soumis aux accords internationaux.
- 2 Les documents d'appel d'offres sont en général mis à disposition en même temps et par voie électronique. L'accès à ces publications est gratuit.
- 3 L'organisation chargée par la Confédération et les cantons de développer et d'exploiter la plateforme Internet peut percevoir des rémunérations ou des émoluments auprès des adjudicateurs, des soumissionnaires et d'autres personnes utilisant la plateforme ou les services associés. Les montants perçus sont déterminés par le nombre de publications ou l'étendue des prestations fournies.
- 4 Lorsque l'appel d'offres pour un marché soumis aux accords internationaux n'est pas publié dans une des langues officielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'adjudicateur en publie simultanément un résumé dans une des langues officielles de l'OMC. Ce résumé mentionne au minimum:
 - a. l'objet du marché;
 - b. le délai de remise des offres ou des demandes de participation;
 - c. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus.
- 5 Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, il convient de tenir compte de la langue du lieu où le marché sera exécuté.
- 6 Les adjudications des marchés soumis aux accords internationaux doivent en principe être publiées dans un délai de 30 jours. L'avis contient les indications suivantes:
 - a. le type de procédure utilisé;
 - b. l'objet et l'étendue du marché;
 - c. le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
 - d. la date de l'adjudication;
 - e. le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu;
 - f. le prix total de l'offre retenue, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- 7 Les cantons peuvent prévoir des organes de publication supplémentaires.

Art. 51 Notification des décisions

- 1 L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires soit par publication, soit par notification individuelle. Les soumissionnaires ne peuvent invoquer le droit d'être entendu avant la notification de la décision.
- 2 Les décisions sujettes à recours doivent être sommairement motivées et indiquer les voies de droit.
- 3 La motivation sommaire d'une adjudication comprend:
 - a. le type de procédure d'adjudication utilisé et le nom du soumissionnaire retenu;
 - b. le prix total de l'offre retenue;
 - c. les caractéristiques et avantages décisifs de l'offre retenue;
 - d. le cas échéant, les motifs du recours à la procédure de gré à gré.
- 4 L'adjudicateur ne peut fournir aucun renseignement dont la divulgation:
 - a. enfreindrait le droit en vigueur ou porterait atteinte à l'intérêt public;
 - b. porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes des soumissionnaires, ou
 - c. pourrait nuire à une concurrence loyale entre les soumissionnaires.

Art. 52 Recours

- 1 Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif cantonal en tant qu'instance cantonale unique, à tout le moins, lorsque la valeur du marché atteint la valeur seuil déterminante pour la procédure sur invitation.
- 2 Les recours concernant les marchés des tribunaux supérieurs cantonaux relèvent directement de la compétence du Tribunal fédéral.
- 3 Les soumissionnaires étrangers ne peuvent faire recours contre des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux que si l'État dans lequel ils ont leur siège accorde la réciprocité.

Art. 53 Objets du recours

- 1 Seules les décisions suivantes sont sujettes à recours:
 - a. l'appel d'offres;
 - b. la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
 - c. la décision d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou de l'en radier;
 - d. la décision concernant les demandes de récusation;
 - e. l'adjudication;
 - f. la révocation de l'adjudication;
 - g. l'interruption de la procédure;
 - h. l'exclusion de la procédure;
 - i. le prononcé d'une sanction;
- 2 Les prescriptions contenues dans les documents d'appel d'offres dont l'importance est identifiable ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre l'appel d'offres.
- 3 Les dispositions du présent accord relatives au droit d'être entendu dans la procédure de décision, à l'effet suspensif et à la restriction des motifs de recours ne sont pas applicables en cas de recours contre le prononcé d'une sanction.
- 4 Les décisions mentionnées à l'al. 1, let. c et i, peuvent faire l'objet d'un recours sans égard à la valeur du marché.
- 5 Pour le reste, les décisions rendues sur la base du présent accord ne sont pas sujettes à recours.
- 6 La conclusion de contrats subséquents au sens de l'art. 25, al. 4 et 5, ne peut faire l'objet d'un recours.

Art. 56 Délai et motifs de recours, qualité pour recourir

- 1 Les recours, dûment motivés, doivent être déposés par écrit dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision.
- 2 Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.
- 3 Le recours peut être formé pour:
 - a. violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;
 - b. constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.
- 4 L'opportunité d'une décision ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure de recours.
- 5 Seules les personnes qui prouvent qu'elles peuvent et veulent fournir les prestations demandées ou des prestations équivalentes peuvent faire recours contre les adjudications de gré à gré. Ne peuvent être invoqués que l'application indue de la procédure de gré à gré et le grief selon lequel l'adjudication est entachée de corruption.

Art. 57 Consultation des pièces

- 1 Au cours de la procédure de décision, les soumissionnaires n'ont pas le droit de consulter les pièces.
- 2 Dans la procédure de recours, le recourant peut, sur demande, consulter les pièces relatives à l'évaluation de son offre et les autres pièces de la procédure déterminantes pour la décision, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.